Département de Vaucluse

Ville de Bollène

Reçu en Préfecture le :
~~Affiché le~~ : mis en ligne le 24 février 2025
Notifié le :
Exécutoire le :

ARRETE N° ARI_2025_96

Direction Générale des Services
Réf. : AZ/AV/CR/JLF/MR
Nomenclature : 6.1.3

ARRETE TEMPORAIRE : PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE FREDERIC MISTRAL POUR L'ENTREPRISE SASU EGR BATIMENT EN VUE D'UNE LIVRAISON DE BETON A L'AIDE D'UN CAMION TOUPIE ET D'UN CAMION POMPE A BETON, UNE JOURNEE SUR LA PERIODE DU 3 MARS AU 7 MARS 2025

Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2020_217 du 12 août 2020, portant délégation de fonction à monsieur André VIGLI, Adjoint au Maire,

ARRETE N° ARI_2025_96

Vu l'arrêté municipal n° ARI_2025_72 du 13 février 2025 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur l'Espace de la Paix et la rue Frédéric Mistral pour l'entreprise EIFFAGE ROUTE en vue de travaux d'aménagement de la voirie du 17 février au 21 juin 2025,

Vu la demande reçue le 20 février 2025 par laquelle l'entreprise SASU EGR BATIMENT (demeurant 4 bis, allée Marco Polo – 26700 BOLLENE) sollicite la réglementation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que la livraison de béton à l'aide d'un camion toupie et d'un camion pompe à béton au 21, rue Frédéric Mistral nécessite que l'entreprise SASU EGR BATIMENT prenne les mesures indispensables dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRÊTE

RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION :

ARTICLE 1 – Le stationnement et la circulation seront temporairement réglementés sur la voie communale : rue Frédéric Mistral dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable, une journée sur la période du 3 mars au 7 mars 2025

ARTICLE 2 – Par dérogation à l'arrêté municipal n° ARI_2025_72 du 13 février 2025, l'entreprise SASU EGR BATIMENT est autorisée à stationner au droit du 21, rue Frédéric Mistral situé dans la zone d'intervention de l'entreprise EIFFAGE ROUTE.

ARTICLE 3 – La zone où s'effectueront les travaux sera barrée à la circulation qui, avec le stationnement, seront réglementés comme suit :

Description des travaux : livraison de béton au 21, rue Frédéric Mistral.

Le camion toupie et le camion pompe à béton devront stationner sur les deux places de stationnement devant le 21, rue Frédéric Mistral.

– Des cônes de chantier devront être mis en place afin de sécuriser l'accès des piétons.

– La zone de livraison sera rendue propre après intervention.

PRESCRIPTION IMPORTANTE :

La zone de livraison étant située dans le périmètre des travaux de l'entreprise EIFFAGE ROUTE, le pétitionnaire devra contacter le responsable des travaux afin de prévoir une bonne coordination des deux chantiers.

Observation :

Le responsable des travaux devra prendre toutes les mesures de protection et de signalisation nécessaires pour assurer la sécurité des usagers (piétons et automobilistes), de jour comme de nuit.

Entretien de la voirie :

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords.

Signalisation :

L'implantation de la signalisation sera réalisée sur la base des indications de l'entreprise (Cerfa 14024*01) et du manuel de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe T2 conformément à la réglementation en vigueur.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté.

L'entreprise balisera de jour comme de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux.

La signalisation devra être maintenue pendant les travaux et adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'en aura plus l'utilité. Au cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour éviter toute confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient mis en place de manière à ne pas détériorer les panneaux existants.

ARTICLE 3 – Le balisage et la protection du chantier seront correctement réalisés et entièrement à la charge du pétitionnaire.

Un balisage de protection sera également mis en place, si nécessaire, afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes. Le chantier sera conduit le plus rapidement possible.

ARTICLE 4 – Le pétitionnaire est chargé du règlement de la circulation au droit de son chantier, conformément à la réglementation en vigueur. Il demeurera responsable des accidents qui pourraient résulter de l'encombrement ou de l'état de la chaussée.

ARRETE N° ARI_2025_96

ARTICLE 5 – Pour tous travaux risquant de perturber même momentanément la circulation sur la chaussée (réduction de largeur notamment), le pétitionnaire devra préalablement et obligatoirement prévenir les Services de Secours. La responsabilité du pétitionnaire sera engagée en cas d'incident provoqué par le non-respect de cet article.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

ARTICLE 7 – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devrait alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

ARTICLE 9 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet **www.telerecours.fr**.

ARTICLE 11 – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 24 FEV 2025

MAIRIE DE BOLLÈNE * DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES *

André VIGLI

Premier Adjoint au Maire

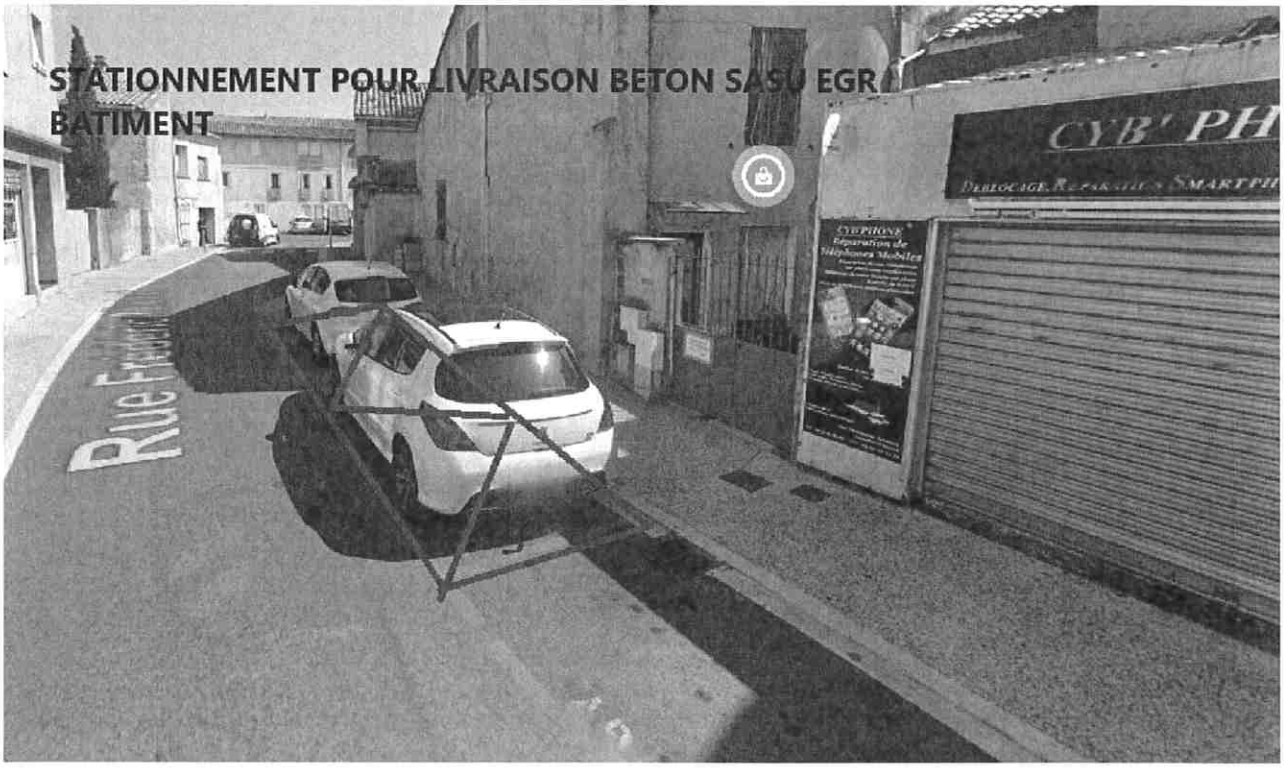
STATIONNEMENT POUR LIVRAISON BETON SASU EGR
BATIMENT
CYB' PH
DEBLOCAGE REPARATION SMARTPH
CYBPHONE
Réparation de
Téléphones Mobiles